



Signataires : Xhevrie Osmani, Matthieu Jotterand, Leonard Ferati, Caroline Renold, Jacklean Kalibala, Grégoire Carasso, Thomas Bruchez, Caroline Marti

Date de dépôt : 28 janvier 2025

Projet de loi

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Encadrer strictement les demandes d'extraits de l'Office des poursuites lors des recrutements à l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 6 (nouveau, l'al. 6 ancien devenant l'al. 7)

⁶ En règle générale, il n'est pas demandé au candidat ou à la candidate de fournir un extrait du registre des poursuites dans le cadre de la procédure de recrutement. Le Conseil d'Etat dresse par voie réglementaire la liste exhaustive des exceptions, soit les fonctions dont le caractère sensible ou la nature spécifique justifie expressément la consultation dudit registre.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une facture oubliée, un rappel passé inaperçu, un courrier qui ne suit pas lors du déménagement : en matière de poursuites, personne n'est vraiment à l'abri, tant il est aisé pour un créancier lésé d'initier une telle démarche. Un acte d'une extrême simplicité, facile et rapide, qui peut pourtant avoir de lourdes conséquences pour la personne visée. En effet, pour accéder à un certain nombre de biens et de services, au premier rang desquels le logement et l'emploi, il peut être demandé de fournir un extrait du registre des poursuites attestant de l'absence de telles procédures ouvertes à son encontre. Dans un environnement aussi concurrentiel que celui du marché du logement ou du marché du travail à Genève, la simple mention d'une poursuite au cours des dernières années – la dette eut-elle été acquittée depuis – peut suffire à détourner un bailleur ou un recruteur initialement intéressé.

Dans le domaine de l'emploi, l'Etat de Genève ne fait pas exception. Pour de très nombreux postes au sein de la fonction publique, l'administration cantonale exige actuellement que soit produit le fameux sésame. La pratique semble paradoxalement à la fois répandue et disparate, comme en témoigne la réponse du Conseil d'Etat à la question urgente écrite 1583¹, déposée en septembre 2021. En effet, il ressort de cette réponse que chaque département organise librement cet aspect, donnant lieu à des pratiques variables d'un département à l'autre, parfois sans raison apparente (comment expliquer, par exemple, que le département du territoire demande la production d'un extrait du registre des poursuites pour accéder à l'ensemble des fonctions qui lui sont rattachées, tandis que les autres départements limitent cette demande à certains secteurs ?).

Malgré l'annonce du Conseil d'Etat, dans la même réponse, d'une volonté de réexaminer cette pratique, il n'existe toujours aucune base légale ni réglementaire l'encadrant strictement. Cela est problématique car, outre les inégalités de traitement qui résultent de la non-uniformité des pratiques au sein d'une même administration, la tendance générale semble être celle d'une demande très (trop) courante. Les raisons de cet état de fait ne sont pas si évidentes et semblent plus tenir à une certaine forme de réflexe non questionné, voire de moralisme malvenu, qu'à un réel besoin de l'Etat employeur.

Car s'il est entendable que le risque de conflit d'intérêts pouvant inciter à commettre un acte frauduleux doit être réduit au maximum dans le cadre de

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01583A.pdf>

l'exercice de certaines fonctions sensibles, on peine à comprendre en revanche la nécessité d'une exigence si répandue, à tous les échelons d'un office et/ou dans des secteurs entiers. Le lien hasardeux fait entre la capacité d'une personne à s'acquitter à temps de factures personnelles² et son aptitude à répondre aux exigences d'un poste de travail « ordinaire », causalité implicitement véhiculée par la demande d'accès aux données du registre des poursuites, est dommageable et ne repose sur aucune analyse sérieuse.

En raison notamment de la « facilité » du lancement d'une poursuite évoquée plus haut, de très nombreuses personnes se trouvent concernées par une telle procédure initiée à leur encontre. En 2018, une étude révélait qu'une personne sur quatre en Suisse y avait déjà été confrontée³. Genève est par ailleurs, avec Neuchâtel, le canton affichant le plus haut taux de débiteurs (10,4% en 2019)⁴.

Dans la conjoncture actuelle, avec l'explosion des charges des ménages, l'érosion du pouvoir d'achat et la paupérisation d'une frange de plus en plus grande de la population de notre canton, on ne peut que craindre une aggravation de la situation et une multiplication du nombre d'actes de poursuites. Il suffit pour s'en convaincre de préciser que les primes d'assurance-maladie représentent, après les impôts, le type d'arriérés le plus courant au sein des ménages suisses endettés⁵. En 2021, à Genève, selon les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS), deux tiers des commandements de payer adressés concernaient des primes impayées. La même année, on constatait une augmentation du nombre de commandements de payer de 4% au niveau national (+5% pour le nombre total d'actes recensés dans le cadre de procédures de poursuites)⁶.

Dans ces circonstances, un document tel que l'extrait du registre des poursuites perd inévitablement de sa pertinence. Il n'en reste en revanche pas moins stigmatisant pour la personne concernée par l'inscription d'une voire plusieurs poursuites. A cela s'ajoute parfois la difficulté pour le débiteur d'obtenir la radiation, avant le délai de 5 ans prévu par la loi fédérale, d'une poursuite payée, celle-ci dépendant entièrement de la disposition du créancier à adresser un contrordre à l'office compétent (lequel créancier n'hésite

² Communément désignée sous l'expression révélatrice de « moralité de paiement ».

³ <https://www.rts.ch/info/suisse/10098810-une-personne-sur-quatre-en-suisse-sest-deja-retrouvee-aux-poursuites.html>

⁴ <https://www.letemps.ch/economie/nombre-surendettes-progresse-suisse>

⁵ Source : données SILC, OFS, 2013-2018

⁶ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees.assetdetail.22064210.html>

souvent pas à demander pour ce faire des frais en sus au débiteur, dont le montant se révèle parfois clairement abusif⁷).

Finalement, on ne peut que faire le constat de l'absurdité de pénaliser sur le marché du travail les personnes rencontrant, momentanément ou plus durablement, des difficultés financières. Eloignées par là même d'une nouvelle source de revenus, les chances pour elles de revenir à une situation financière plus saine n'en sont que réduites. Véritable « double peine », c'est alors un cercle vicieux qui menace de s'enclencher et par là même de plonger ces personnes dans une situation d'endettement chronique.

S'il est incontestablement nécessaire d'agir en amont pour prévenir les situations d'endettement et surtout de surendettement – voie dans laquelle notre Grand Conseil s'est récemment engagé à travers le vote d'un ambitieux plan de lutte (cf. L 13063⁸) – il n'en reste pas moins important d'aider les personnes qui y sont effectivement confrontées à retrouver, cas échéant, une situation et un revenu stables. Cela passe par leur offrir les mêmes chances que les autres d'accéder à un emploi rémunéré, y compris et en particulier au sein de la fonction publique.

Dans ce but, le présent projet de loi propose donc de limiter la pratique de la demande d'extraits du registre des poursuites dans le cadre du recrutement à l'Etat aux seules fonctions pour lesquelles ceci s'impose réellement, en raison du caractère sensible ou de la nature spécifique du poste. L'appréciation du risque serait laissée au Conseil d'Etat, à qui il est demandé de dresser la liste des fonctions concernées.

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Aucune.

⁷ <https://www.rts.ch/info/suisse/11665928-les-frais-reclames-pour-radier-une-poursuite-sont-discutables.html>

⁸ <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13063.pdf>